

Manoir Champlain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5395
Oasis Saint-Damien inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933
Société en commandite Le Duplessis	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) AQ-2000-4729
9130-9377 Québec inc. Jean-François Dumais	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3007

3. Une entreprise de transport par autobus

Transport adapté municipal Tram inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8360
--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat international des métiers, local 2817 (Québec) (FTQ) AQ-1004-2539
---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Matrec Transvic Division Service Matrec inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM-1005-2335
Service de rebuts Matrec	Teamsters Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-1005-4423

6. Une entreprise de services ambulanciers

Transport Inter-Rives enr. Une Division de Dessercom inc.	Syndicat des travailleurs des Transports Inter-Rives (CSN) AQ-1004-7234
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

7. Un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Centre de communication santé des capitales	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3869
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

44191

Gouvernement du Québec

Décret 388-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à temps complet, qu'il préside les réunions de la Commission, qu'il est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit le président, les autres membres et les vice-présidents de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail par le décret numéro 708-2003 du 3 juillet 2003, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Commission à compter du 2 mai 2005;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44192

Gouvernement du Québec

Décret 389-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Com-

mission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame France Giroux et monsieur Guy Roy;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame France Giroux, agente de classification des emplois à l'Alliance de la fonction publique du Canada, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mai 2005, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE monsieur Guy Roy, conseiller en relations de travail et en ressources humaines au C.H.S.L.D. Les Havres, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mai 2005, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE madame France Giroux et monsieur Guy Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame France Giroux et monsieur Guy Roy participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Giroux et de monsieur Guy Roy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44193